

Questions / réponses sur l'exercice 2013 de préparation à Solvabilité II

Questions générales	
I. Remplissage des états	
I.1	<p>Peut-on renvoyer des états dans un autre format que celui mis en ligne par l'ACP ?</p> <p>Réponse : Non, les états de l'exercice de préparation 2013 doivent être renvoyés dans le format mis en ligne par l'ACP. Seul le fichier vide est à remplir et renvoyer. Le fichier avec formules et annexes est publié pour information, afin d'aider les organismes à remplir les états.</p>
I.2	<p>Dans quelle unité faut-il remplir les états (€, K€) ?</p> <p>Réponse : Les états doivent être remplis <u>en milliers d'euros (K€)</u>.</p>
I.3	<p>Que faut-il indiquer dans les cellules qui ne concernent pas l'organisme (activité non pratiquée, etc.) ?</p> <p>Réponse : Lorsque l'organisme n'est pas concerné par certaines cellules, elles doivent être laissées vides. Un remplissage par des « 0 » signifie que l'organisme est bien concerné par une cellule, mais que la valeur à indiquer est nulle.</p>
I.4	<p>Nous avons déjà rempli les états dans la version du 8 juillet, faut-il les remplir à nouveau dans la version mise à jour du 17 juillet ?</p> <p>Réponse : Non, vous pouvez envoyer vos états dans la version du 8 juillet. La correction du 17 juillet concerne uniquement l'affichage du matricule. Il vous est en revanche demandé d'indiquer votre matricule exact dans la cellule C28 de l'onglet « Présentation ».</p> <p>Les versions antérieures au 8 juillet (7 mai et 13 juin) sont également exploitables par l'ACP, mais il est recommandé d'utiliser une version plus à jour : certains contrôles ont été corrigés et certaines cellules ont été débloquées, ce qui pourrait entraîner des erreurs.</p>
II. Bilan	
II.1	<p>Dans le bilan Solvabilité II, le montant des coupons courus doit-il être ajouté à la valeur de marché ? De même, quel est le statut du principe de surcote/décote ?</p> <p>Réponse : La valeur de marché intègre de fait les intérêts courus et les surcotes ou décotes. Si au bilan Solvabilité II un actif est en valeur de marché et qu'il subsiste des intérêts courus / surcotes ou décotes dans ce même bilan, l'actif se trouverait surévalué du fait de la double prise en compte de ces éléments.</p>
II.2	<p>Faut-il alimenter la colonne « Valeur dans les comptes sociaux » de l'état BS-C1-T avec la valeur de marché ou avec la Valeur Nette Comptable, hors coupons courus ?</p> <p>Réponse : Dans le cadre <i>solo</i> de cet exercice, la valeur à inscrire dans la colonne comptes sociaux est la valeur telle qu'indiquée dans les comptes individuels. C'est donc bien la VNC et non la valeur de marché (sauf pour les UC).</p> <p>Afin de faciliter les comparaisons, il est par ailleurs recommandé de reclasser dans les rubriques des actifs concernés de la colonne comptes sociaux, les soldes des primes décote et les intérêts courus qui sont normalement dans les comptes de régularisations.</p>
SCR	
I. SCR risque de marché	
I.1	<p>Comme indiqué dans les spécifications techniques, faut-il bien appliquer un choc à 22% pour tous les types d'actions, à la place des chocs à 39 et 49% ?</p>

Réponse : Les spécifications techniques retenues pour l'exercice conduisent à appliquer une transitoire sur le sous-module SCR Risque sur actions avec l'année 0 de la transitoire considérée (**SCR.5.37 des spécifications techniques Part I**). Par ailleurs, le mécanisme d'ajustement symétrique défini à l'article 106 de la directive Solvabilité II est réputé non applicable, ce qui conduit bien à remplacer, pour l'exercice de la collecte, les chocs à 39% pour les actions de type 1 et 49% pour les actions de type 2 par un choc unique à 22%.

Si les deux types d'actions sont soumis au même choc pour le calcul du SCR, il est toutefois demandé aux organismes de bien ventiler les actions entre types 1 et type 2 dans l'état SCR-B3A-T et d'effectuer les calculs de diversification liés à ces deux types d'actions.

I.2 Faut-il transcrire les OPCVM dans le cadre de l'exercice de préparation ? Le détail n'est pas demandé dans les états concernés.

Réponse : Si la transcription des OPCVM n'est pas nécessaire pour le remplissage des états - les états concernés par l'exercice 2013, notamment le bilan, ne demandant pas une telle granularité - le calcul du SCR risque de marché doit cependant respecter les exigences des spécifications techniques en matière de transcription : **SCR.5.9 à SCR 5.14 des spécifications techniques Part I (« Look-through approach »)**.

II. SCR – traitement des participations

II.1 Pour pouvoir être considéré comme « participations stratégiques » dans le calcul du SCR, un titre doit-il vérifier, en plus du point SCR.14.2.4 (« Strategic participations »), l'un des deux points SCR.14.2.1 (« Participation by virtue of share ownership ») ou SCR.14.2.2 (« Participations by virtue of the extension of significant influence ») ?

Réponse :

Oui, dans le cadre *so/o* de cet exercice, pour se voir accorder le caractère de « participations stratégiques » (SCR.14.2.4) un titre doit d'abord vérifier l'un des deux points SCR.14.2.1 ou SCR.14.2.2 en plus de SCR.14.2.4.

Rappelons qu'au-delà du caractère « stratégique » acquis par les conditions précédentes, il faut d'abord vérifier le respect de la condition d'« entreprise liée » au sens de l'article 212.1b) de la Directive Solvabilité II.

II.2 Lors de la prise en compte des participations dans les établissements financiers (SCR.14.2.3, « Participations in financial and credit institutions »), les titres doivent-ils vérifier l'un des deux points SCR.14.2.1 (« Participation by virtue of share ownership ») ou SCR.14.2.2 (« Participations by virtue of the extension of significant influence ») ?

Réponse :

Oui, dans le cadre *so/o* de cet exercice, pour se voir accorder le caractère de « participations dans des institutions financières et instituts de crédit » (SCR.14.2.3) un titre doit d'abord vérifier l'un des deux points SCR.14.2.1 ou SCR.14.2.2 en plus de SCR.14.2.3.

Rappelons que les établissements concernés correspondent :

- i) aux établissements de crédit et des établissements financiers au sens de l'article 4, points 1) et 5), de la directive 2006/48/CE ;
- ii) ou aux entreprises d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), de la directive 2004/39/CE.